



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°21-2019-071

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **CHU Dijon Bourgogne**

21-2019-10-21-014 - Délégation de signature DS 2019-n°45 relative à la consultation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie médicale - annule et remplace celle du 05 juin 2019 (5 pages)

Page 4

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

21-2019-11-07-002 - ARRETE PREFECTORAL N° 873 : portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé «Auto-École LIBERTÉ CONDUITE», situé 27 rue de la liberté - 21500 MONTBARD (2 pages)

Page 10

21-2019-11-08-009 - ARRETE PREFECTORAL N° 877 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Christophe SABINUS en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 14 021 000 30 dénommé «Auto école SABINUS » - situé 10 Place des Halles – 21260 SELONGEY (2 pages)

Page 13

21-2019-11-08-010 - ARRETE PREFECTORAL N° 878 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Stéphane CRETIN en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 14 021 000 20 dénommé «Auto école NOTRE DAME » - situé 3 BD Eiffel – 21600 LONGVIC (2 pages)

Page 16

21-2019-11-19-002 - Arrêté préfectoral n° 938 portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux et la pratique de certaines activités sur le barrage-réservoir de CERCEY dans le département de la Côte-d'Or. (6 pages)

Page 19

21-2019-11-19-003 - Arrêté préfectoral n° 939 portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage réservoir de PANTHIER dans le département de la Côte-d'Or. (9 pages)

Page 26

21-2019-11-19-006 - Arrêté préfectoral n°936 du 19 novembre 2019 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour des travaux de curage du lit de la Géline, affluent de l'Ouche sur la parcelle ZD 113 au lieu-dit "Ile de la Soif" à TART-L'ABBAYE (7 pages)

Page 36

21-2019-11-08-012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages "Puits de Vignoles P1, P4 et P5" à Vignoles, exploité par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et autorisant l'utilisation des eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution (11 pages)

Page 44

21-2019-11-08-011 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "source de la Norie" à Auxey-Duresses, exploité par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et autorisant l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution (13 pages) Page 56

21-2019-11-15-001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles - Relevé de décision de la séance du 15 novembre 2019 - Fixation des barèmes départementaux "céréales à paille, oléagineux et protéagineux", "perte de récoltes des prairies" et "autres cultures". (2 pages) Page 70

### **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2019-11-19-001 - Arrêté préfectoral n° 929 portant modification de la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture de la Côte d'Or (3 pages) Page 73

21-2019-11-19-005 - Arrêté préfectoral n° 937 autorisant la transformation de l'association syndicale libre viticole de Saint-Romain - Le Jarron en association syndicale autorisée (4 pages) Page 77

CHU Dijon Bourgogne

21-2019-10-21-014

Délégation de signature DS 2019-n°45 relative à la  
consultation du Registre National des Refus de  
prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou  
autopsie médicale - annule et remplace celle du 05 juin  
2019

---

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL  
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
Relative à la consultation du Registre National des Refus de  
prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie  
médicale**

---

**DS 2019 – n° 45 du 21 octobre 2019 portant  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Nadiège BAILLE,  
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation est donnée pour effectuer en mon nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe, telles que précisées par la Circulaire n° 98/489 du 31/07/98,

pour les **prélèvements d'organes à but thérapeutique**, à :

- Madame **Sophie CORPET**, Infirmière
- Monsieur **Raphaël DRIHEM**, Infirmier
- Madame **Sophie MARION**, Infirmière
- Madame le docteur **Nadine DEFRANCE-MILESI**, Médecin référent
- Monsieur **Ingmar KOHL**, Infirmier
- Madame Céline **DUPASQUIER**, Infirmière
- Madame Céline **GARNIER**, Infirmière
- Madame Stéphanie **PASQUET**, Infirmière
- Monsieur le docteur **Sébastien PRIN**, Médecin référent

pour les **prélèvements d'organes à but scientifique et autopsies médicales**, à :

- Monsieur **Franck BASTAERT**, Directeur des soins
- Madame **Virginie BLANCHARD**, Directrice adjointe en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52 »
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur adjoint des ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des systèmes d'informations
- Madame **Carol GENDRY**, Coordinatrice générale des soins
- Monsieur **Eloi GROSPERRIN**, Directeur des opérations
- Monsieur **Benjamin HERAUT**, Directeur de la Communication, de la Culture, du Mécénat et de l'Attractivité
- Monsieur **Guillaume KOCH**, Directeur des affaires économiques et logistiques
- Madame **Lucie LIGIER**, Directrice des ressources humaines
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la recherche clinique et de l'innovation,
- Madame **Bénédicte MOTTE**, Directrice générale adjointe
- Monsieur **Patrice MUREAU**, Directeur des services techniques
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne
- Madame **Angélique DALLA-TORRE**, Attachée d'administration hospitalière,

**ARTICLE 2** - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente décision.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 05 juin 2019.

Dijon, le 21 octobre 2019,

La Directrice générale,



Nadiège BAILLE

---

**Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général**

---

### Dépôt de signature du délégataire

<b>Prénom NOM</b>	<b>Direction</b>	<b>Signature</b>
<b>Mme Sophie CORPET</b>	Infirmière	<b>Signé</b>
<b>M. Raphaël DRIHEM</b>	Infirmier	<b>Signé</b>
<b>Mme Sophie MARION</b>	Infirmière	<b>Signé</b>
<b>Mme le docteur Nadine DEFRANCE-MILESI</b>	Médecin référent	<b>Signé</b>
<b>M. Ingmar KOHL</b>	Infirmier	<b>Signé</b>
<b>Mme Stéphanie PASQUET</b>	Infirmière	<b>Signé</b>
<b>M. le docteur Sébastien PRIN</b>	Médecin référent	<b>Signé</b>
<b>Mme Céline DUPASQUIER</b>	Infirmière	<b>Signé</b>
<b>Mme Céline GARNIER</b>	Infirmière	<b>Signé</b>
<b>M. Franck BASTAERT</b>	Directeur des soins	<b>Signé</b>

<b>Mme Virginie BLANCHARD</b>	Directrice en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52	<b>Signé</b>
<b>Mme Anne-Lucie BOULANGER</b>	Directrice des affaires médicales	<b>Signé</b>
<b>M. Florent CAVELIER</b>	Secrétaire général	<b>Signé</b>
<b>M. Romain FISCHER</b>	Directeur adjoint à la directrice des ressources humaines	<b>Signé</b>
<b>Mme Isabelle GENDRE</b>	Directrice des systèmes d'informations	<b>Signé</b>
<b>Mme Carol GENDRY</b>	Coordonnatrice générale des soins	<b>Signé</b>
<b>Monsieur Benjamin HERAUT</b>	Directeur de la Communication, de la Culture, du Mécénat et de l'Attractivité	<b>Signé</b>
<b>Monsieur Eloi GROSPERRIN</b>	Directeur des opérations	<b>Signé</b>
<b>M. Guillaume KOCH</b>	Directeur des affaires économiques et logistiques	<b>Signé</b>
<b>Mme Lucie LIGIER</b>	Directrice des ressources humaines	<b>Signé</b>
<b>Mme Florence MARTEL</b>	Directrice de la recherche clinique et de l'innovation	<b>Signé</b>
<b>Mme Bénédicte MOTTE</b>	Directrice générale adjointe	<b>Signé</b>

<b>M. Patrice MUREAU</b>	Directeur des services techniques	<b>Signé</b>
<b>M. Florent PEEREN</b>	Directeur du contrôle de gestion	<b>Signé</b>
<b>M. Didier RICHARD</b>	Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes	<b>Signé</b>
<b>M. Pascal TAFFUT</b>	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	<b>Signé</b>
<b>Mme Angélique DALLA-TORRE,</b>	Attachée d'administration hospitalière droit des patients	<b>Signé</b>

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-07-002

**ARRETE PREFECTORAL N° 873 : portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé «Auto-École LIBERTÉ CONDUITE», situé 27 rue de la liberté - 21500 MONTBARD**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de la sécurité et de l'éducation routière**  
**Bureau de l'éducation routière**

Affaire suivie par Anne MENU  
Tél. : 03.80.29.44.70  
Fax : 03.80.29.43.99  
Courriel : [anne.menu@cote-dor.gouv.fr](mailto:anne.menu@cote-dor.gouv.fr)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 873** : portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé «**Auto-École LIBERTÉ CONDUITE**», situé 27 rue de la liberté - 21500 MONTBARD

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**VU** l'arrêté préfectoral N° 728/SG du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2019, par Madame Annabelle FAUCHEREAU, en qualité de représentante de la SAS « Auto-École Liberté Conduite », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Annabelle FAUCHEREAU est autorisée à exploiter, sous le N° E 19 02100020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LIBERTÉ CONDUITE » situé 27 rue de la Liberté – 21 500 MONTBARD.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC / SUPERVISÉE
- A / A2 / A1 / AM

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement d'adresse ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière – DDT 21.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Madame Annabelle FAUCHEREAU.

Fait à Dijon, le 07 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,  
La déléguée à l'éducation routière,

**SIGNÉ**

Anne MENU

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>  
[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-009

**ARRETE PREFECTORAL N° 877 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Christophe SABINUS en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 14 021 000 30 dénommé «Auto école SABINUS » - situé 10 Place des Halles – 21260 SELONGEY**



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

#### Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par Anne MENU  
Tél. : 03.80.29.42.93  
Courriel : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 877** autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Christophe SABINUS en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 14 021 000 30 dénommé «**Auto école SABINUS** » - situé 10 Place des Halles – 21260 SELONGEY

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**VU** l'arrêté préfectoral N° 728/SG du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Christophe SABINUS en date du 10 octobre 2019 en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Christophe SABINUS.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La déléguée à l'éducation routière,**

**SIGNÉ**

Anne MENU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-010

**ARRETE PREFECTORAL N° 878 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Stéphane CRETIN en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 14 021 000 20 dénommé «Auto école NOTRE DAME » - situé 3 BD Eiffel – 21600 LONGVIC**



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par Anne MENU  
Tél. : 03.80.29.42.93  
Courriel : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 878** autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Stéphane CRETIN en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 14 021 000 20 dénommé «**Auto école NOTRE DAME** » - situé 3 BD Eiffel – 21600 LONGVIC

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral N° 728/SG du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N°726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'or ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Stéphane CRETIN en date du 07 octobre 2019 en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Stéphane CRETIN.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La déléguée à l'éducation routière,**

**SIGNÉ**

Anne MENU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-19-002

Arrêté préfectoral n° 938 portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux et la pratique de certaines activités sur le barrage-réservoir de CERCEY dans le département de la Côte-d'Or.

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de la sécurité et de l'éducation routière**

Affaire suivie par Christian DELANGLE

Tél. : 03.80. 29. 42. 80.

Courriel : [christian.delangle@cote-dor.gouv.fr](mailto:christian.delangle@cote-dor.gouv.fr)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 938 portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux et la pratique de certaines activités sur le barrage-réservoir de CERCEY dans le département de la Côte-d'Or.**

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

VU le décret 11°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de classement du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article 14.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de CERCEY — commune de THOISY-LE-DESERT ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant approbation des consignes écrites relatives au barrage de CERCEY ;

VU l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Bourgogne ;

- VU les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;
- VU le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;
- VU les avis émis par les différentes parties concernées ;
- Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er — Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de CERCEY, situé sur le territoire de la commune de THOISY-LE-DÉSERT dans le département de la Côte-d'Or, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'exercice des activités sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

### **Article 2 — Dispositions d'ordre général**

L'aménagement de la retenue de CERCEY a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

L'exercice des activités est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

Le plan d'eau de CERCEY est ouvert à la pratique de la pêche du bord ou sur le plan d'eau.

- en float-tube ;
- avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 4.5 kW.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

### **Article 3 — Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 5 km/h

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans les zones suivantes :

- Le rayon de 30 mètres à partir des deux tours de prise d'eau,
- A moins de 30 mètres de l'évacuateur de crue

En dehors des zones de sécurité, les activités sont autorisées. Ces zones sont signalisées conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

La zone d'amarrage et de mise à l'eau des menues embarcations comprenant une rampe de mise à l'eau se situe en rive droite sur une longueur de 50 mètres à partir de l'extrémité de la digue secondaire

Ces zones sont signalisées conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes I et 2).

### **Article 4 — Mise à l'eau – amarrage – stationnement - pontons**

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite en dehors de la zone d'amarrage.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément au plan annexé au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département après avis du gestionnaire

### **Article 5 — Interdiction de navigation**

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

### **Article 6 — Signalisation du plan d'eau**

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation des zones de navigation interdite :

- des bouées jaunes.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées sera matérialisée sur la rive par un panneau indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;

En cas d'autorisation préfectorale de la pratique d'activités sur les plans d'eau, la signalisation du périmètre de sécurité des ouvrages (défini à l'article 3 du présent règlement), par la mise en place de bouées jaunes, est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées doit être matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée, conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP.

## **Article 7 — Règles de route**

Le plan d'eau de CERCEY n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP,

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

## **Article 8 — Règles particulières relatives à la baignade**

Sans objet.

## **Article 9 — Mesures particulières de sécurité**

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires en alimentation du canal de Bourgogne, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la

responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

## **Article 10 — Manifestations nautiques et compétitions**

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

## **Article 11 — Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Côte d'Or et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

## **Article 12 — Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## **Article 13 — Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 424161.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article 14 — Publicité et affichage**

Le présent règlement et l'Annexe I sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans le lieu suivant :

- mairie de la commune de THOISY-LE-DÉSERT.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

## **Article 15 — Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 16 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain du jour de sa publication.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017.

## **Article 17 — Publication et exécution**

Le préfet de la Côte-d'Or, le maire de la commune de THOISY-LE-DÉSERT, Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 19 novembre 2019

Le préfet,

**SIGNÉ**

Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-19-003

Arrêté préfectoral n° 939 portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage réservoir de PANTHIER dans le département de la Côte-d'Or.

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**  
**Service de la sécurité et de l'éducation routière**

Affaire suivie par Christian DELANGLE  
Tél. : 03.80. 29. 42. 80.  
Courriel : christian.delangle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 939 portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de PANTHIER dans le département de la Côte-d'Or.**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret 11<sup>0</sup>2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de PANTHIER, commune de VANDENESSE-EN-AUXOIS ;

VU l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Bourgogne ;

VU les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

VU le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

VU la consultation préalable organisée;

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er — Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de PANTHIER, situé sur le territoire des communes de VANDENESSE-EN-AUXOIS, CRÉANCEY et COMMARIN dans le département de la Côte-d'Or, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent règlement (annexes 1)

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plage et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent règlement.

### **Article 2 — Dispositions d'ordre général**

L'aménagement de la retenue de PANTHIER a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

Le plan d'eau de PANTHER est ouvert aux activités suivantes :

- baignade.
- utilisation des engins de plage (sauf ceux équipés d'un moteur à combustion interne).
- pratique du bateau à voile et de la planche à voile.
- navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 4.5 kW .
- pêche du bord ou sur le plan d'eau :
  - en float tube.
  - avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 4.5 kW.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui

doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer la sécurité et les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les usagers des eaux intérieures.

### **Article 3 — Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

La vitesse de navigation est limitée à 5 km/h

La vitesse de navigation est limitée à 2 km/h dans les chenaux d'accès.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **A) Zones interdites à toute navigation et à la pratique de toute activité**

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans les zones suivantes :

- le rayon de 30 mètres autour des prises de vannes .

Ces zones sont matérialisées conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

#### **B) Zones autorisées à la navigation et à la pratique des activités sportives et touristiques**

##### 1° Zone exclusivement réservée à la baignade

La zone de baignade est située au droit de la plage de la commune de VANDENESSE-EN-AUXOIS sur une longueur de 157 mètres. La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Dans cette zone strictement réservée à la baignade, toute navigation est interdite.

L'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

La baignade est strictement interdite en dehors de la zone qui lui est exclusivement réservée.

## 2° Zone autorisée à la pratique des activités sportives et touristiques (zone mixte)

En dehors des zones définies au A du présent et de la zone réservée exclusivement à la baignade, la pratique du bateau à voile et de la planche à voile, de la navigation de plaisance et de la pêche est autorisée dans cette zone.

Cette zone est matérialisée conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

### **C) Zones d'amarrage et de mise à l'eau des bateaux (annexe 1)**

Les zones **exclusives** d'amarrages des menues embarcations sont situées :

- au-dessus de la digue de retenue sur une longueur de 5 mètres de chaque côté de la rampe de mise à l'eau.
- au-dessus du chenal d'accès situé au droit de la plage de VANDENESSE-EN-AUXOIS à partir de la zone réservée exclusivement à la baignade jusqu'à la digue de retenue du barrage

#### 1° Chenal d'accès pour la pratique du bateau à voile et de la planche à voile et pour la navigation des menues embarcations

Le chenal d'accès est situé au droit de la plage de VANDENESSE-EN-AUXOIS à partir de la rigole d'ESCOMMES jusqu'à la zone réservée exclusivement à la baignade. Ce chenal d'accès est réservé au départ et retour des bateaux à voile et planches à voile dont la pratique est réglementée par l'organisateur de l'activité de voile et des menues embarcations.

La rampe de mise à l'eau située dans le chenal d'accès est strictement réservée au départ et retour des bateaux à voile et planches à voile dont la pratique est réglementée par l'organisateur de l'activité de voile et des menues embarcations.

#### 2° Chenal d'accès pour la navigation des menues embarcations, autres que les bateaux à voile et planches à voile

Le chenal d'accès est situé au droit de la plage de VANDENESSE-EN-AUXOIS à partir de la zone réservée exclusivement à la baignade jusqu'à la digue de retenue du barrage. Ce chenal d'accès est réservé au départ et retour des menues embarcations de pêche et de plaisance, autres que la voile.

- Toute autre navigation est interdite dans ces chenaux d'accès.
- La baignade est strictement interdite dans ces chenaux d'accès.
- La vitesse de navigation est limitée à 2 km/h dans les chenaux d'accès.

Ces zones sont signalisées conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes I et 2).

### **Article 4 — Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage et stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisés sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'amarrage des menues embarcations de pêche est autorisé dans les zones de pêche dès lors qu'au moins un pêcheur est présent à bord.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du département. après avis du gestionnaire

### **Article 5 — Interdiction de navigation**

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, après le coucher du soleil (heure légale) et avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

### **Article 6 — Signalisation du plan d'eau**

Un plan de balisage figure en annexe 2 du présent règlement.

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation des zones de baignade, des bouées jaunes.

Pour la signalisation du chenal d'accès :

- une bouée cylindrique rouge ou jaune dont la partie supérieure est peinte en rouge au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, coté gauche en accédant à la rive.
- une bouée biconique jaune dont la partie supérieure est peinte en vert, ou biconique verte, au droit de l'extrémité de la zone de mise à l'eau, coté droit en accédant à la rive.

Pour la signalisation des zones de navigation interdite, des bouées jaunes.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées sera matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages.
- les communes riveraines pour la signalisation des zones de baignade.
- l'organisateur de l'activité de voile pour la signalisation de la pratique du bateau à voile, de la planche à voile.
- les associations de pêche agréées pour la signalisation liée à la pratique de la pêche (sauf navigation).

## **Article 7 — Règles de route**

Le plan d'eau de PANTHIER n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

## **Article 8 — Règles particulières relatives à la baignade**

La baignade est autorisée dans la zone prévue à l'article 3B-1° du présent règlement. Elle sera réglementée par arrêté municipal conformément aux dispositions du code du sport (articles L. 322-7 à L. 322-9 et A. 322-4 à A. 322-41).

Il est formellement interdit de plonger des ouvrages, des digues et du barrage notamment.

Sauf disposition ou autorisation spécifique, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

## **Article 9 — Règles particulières relatives à la pratique du bateau à voile et de la planche à voile**

La pratique du bateau à voile et de la planche à voile dans le cadre d'un club sportif est soumise à la réglementation du code du sport. L'organisateur de ces activités assure le respect des règles d'une pratique conforme à la réglementation.

Les pratiquants, même occasionnels, doivent être informés sur les capacités requises et la conformité du matériel pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent. L'exercice de ces activités en-dehors du cadre d'un club sportif s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur.

## **Article 10 — Mesures particulières de sécurité**

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal de Bourgogne, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

### **Article 11 — Manifestations nautiques et compétitions**

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

### **Article 12 — Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Côte-d'Or et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

### **Article 13 — Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

### **Article 14 — Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article 15 — Publicité et affichage**

Le présent règlement et les annexes 1 et 2 jointes sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans les lieux suivants :

- les mairies des communes de VANDENESSE-EN-AUXOIS, CRÉANCEY et COMMARIN.
- les locaux de l'organisateur de l'activité de voile sur le barrage-réservoir.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral.

## **Article 16 — Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 17 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016.

## **Article 18 — Publication et exécution**

Le préfet de la Côte-d'Or, les maires des communes de VENDENESSE EN AUXOIS, CRÉANCEY et COMMARIN, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or et le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 19 novembre 2019

Le préfet,

**SIGNÉ**

Bernard SCHMELTZ



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-19-006

Arrêté préfectoral n°936 du 19 novembre 2019 portant  
déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration  
pour des travaux de curage du lit de la Géline, affluent de  
l'Ouche sur la parcelle ZD 113 au lieu-dit "Ile de la Soif" à  
TART-L'ABBAYE



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Police de l'Eau

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO  
Tél. : 03.80.29 44 21  
Fax : 03.80.29 42 60  
Courriel : [corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr](mailto:corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 936 du 19 novembre 2019 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour des travaux de curage du lit de la Géline affluent de l'Ouche sur la parcelle ZD 113 au lieu-dit « Ile de la soif » à TART-L'ABBAYE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 872 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** le dossier de déclaration avec déclaration d'intérêt général reçue le 29 août 2019, présenté par le Syndicat du Bassin versant de l'Ouche, enregistré sous le n°21-2019-00246, et relative aux travaux de curage du lit de la Géline affluent de l'Ouche au lieu-dit « Ile de la soif » à TART-L'ABBAYE ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré en date du 10 septembre 2019 ;

**VU** l'accord signé par Monsieur Antoine JOLIET représentant le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE propriétaire de la parcelle ZD 113, pour la réalisation des travaux par le SBO ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer par le curage la rectification de dysfonctionnement hydraulique du cours d'eau la Géline ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention ainsi envisagée (curage d'un sillon méandriforme du lit mineur du cours d'eau dans l'impossibilité de s'auto-curer) présente bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE-MÉDITERRANÉE et le SAGE de l'Ouche;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de curage de la Géline affluent de l'Ouche, à TART-L'ABBAYE, peuvent être dispensés d'enquête publique au titre de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives dite « loi WARSMANN » ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## A R R E T E

### CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1<sup>er</sup> : Habilitation du Syndicat du Bassin de l'Ouche

Le Syndicat du bassin versant de l'Ouche est maître d'ouvrage des travaux de protection de berge sur l'Ouche à TART-L'ABBAYE, commune adhérente du syndicat.

Les travaux relatifs aux travaux de curage du lit de la Géline affluent de l'Ouche au lieu-dit « Ile de la soif » à TART-L'ABBAYE présentés par le syndicat sont déclarés d'intérêt général et seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 définie en annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à <b>modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur</b> d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une <b>longueur de cours d'eau (L)</b> supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) sur une <b>longueur de cours d'eau</b> inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

#### Article 3 : Durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

Le service de police de l'eau devra être averti 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté (Arrêté ministériel du 28/11/2007) pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

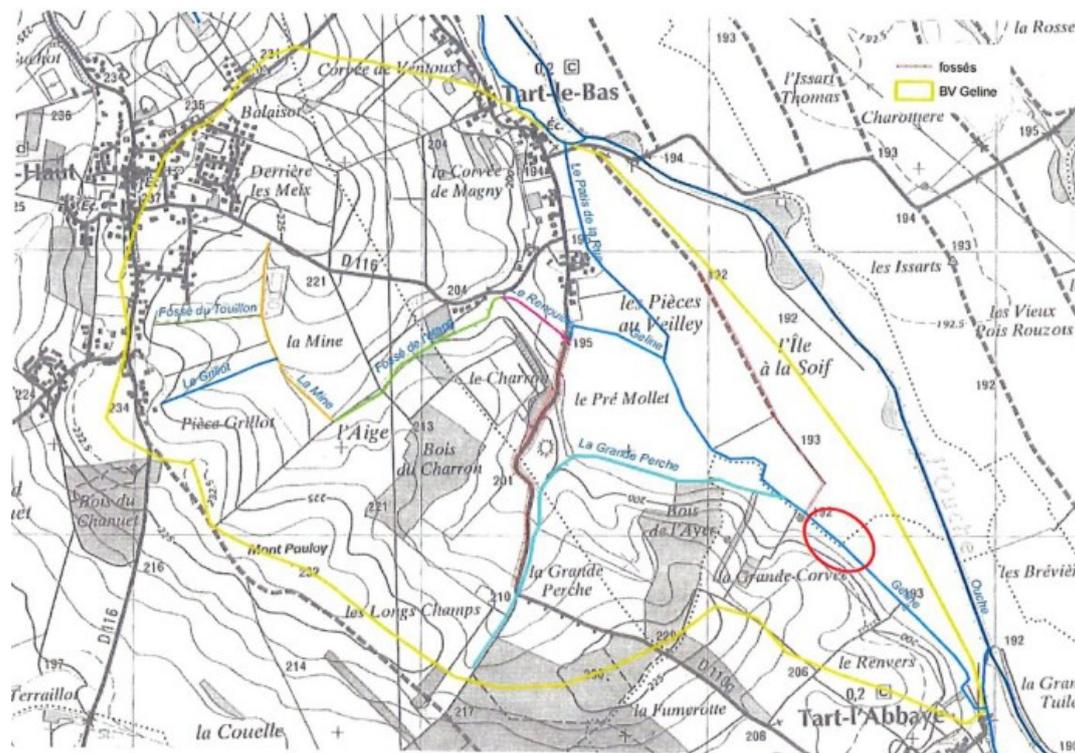
Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

#### **Article 5 : Financement des travaux**

Le coût total des travaux est estimé à 2 000 € TTC. Ces travaux sont inscrits au budget primitif du syndicat du bassin de l'Ouche.

### **CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRALE.**

#### **Article 6 : Emplacement des travaux**



A l'amont du ruisseau de la Geline sur la commune de TART-L'ABBAYE, sur la parcelle cadastrée ZD113 propriété de Monsieur Antoine JOLIET.



### **Article 7 : Nature des travaux**

L'objectif est de rectifier un dysfonctionnement hydraulique sur le cours d'eau la Géline pour restaurer le caractère naturel du cours d'eau.

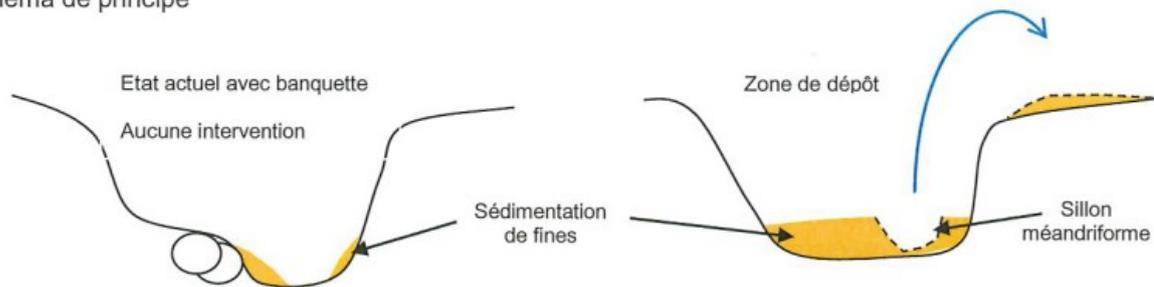
#### **1°) Parcelle ZD113**



Les travaux consistent en :

- un curage d'un sillon méandrique d'une section de 20 cm<sup>2</sup> d'une longueur totale 95 mètres au niveau de la zone de dépôt où l'autocurage ne fonctionnant pas. Les secteurs sont localisés en 3 portions d'un volume de 19 m<sup>3</sup>.
- Les matériaux seront régalez en haut de berge.

Schéma de principe



### **Article 8 : Cession du droit de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une D.I.G., notamment au regard du droit de pêche.**

### **Article 9 : Accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive de certains cours d'eau.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **CHAPITRE III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 10: Reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers**

Les travaux devront être effectués en période de basses eaux.

Le service de la police de l'eau devra être informé ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité du démarrage des travaux.

### **Article 11 : Devenir des rémanents et du bois**

Les bois et rémanents seront broyés et évacués hors du lit du cours d'eau. L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

### **Article 12 : Pêches électriques de sauvegarde**

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Agence Française de la Biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

### **Article 13 : Pollution des eaux**

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général, les fluides hydrauliques utilisés seront biodégradables.

La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau en eau est interdit.

### **Article 14 : Protection de la faune et de ses habitats**

Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

### **Article 15 : Remise en état des lieux après travaux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si besoin les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

## **CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES**

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de TART-L'ABBAYE.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### **Article 19 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'or, la directrice départementale des territoires de Côte d'or, le président du Syndicat du Bassin versant de l'Ouche, le maire de la commune de TART-L'ABBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Côte-d'Or, à la Commission Locale du bassin de l'Ouche et à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à DIJON, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Le chef du bureau police de l'eau

**Signé**

Guillaume BROCQUET

Annexe : Arrêté ministériel du 28/11/2007

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-012

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages "Puits de Vignoles P1, P4 et P5" à Vignoles, exploité par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et autorisant l'utilisation des eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS\_BFC/DSP/DPSE/UTSE21  
N° 2019-27

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS)  
Captages :  
– Puits de Vignoles P1 (BSS001KPGZ)  
– Puits de Vignoles P4 (BSS001KPHA)  
– Puits de Vignoles P5 (BSS001KPGD)

Situés sur le territoire communal de Vignoles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la CABCS ;
- régularisation de l'autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la CABCS en date du 16 avril 2015 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des Puits de Vignoles P1, P4 et P5 ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la CABCS s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. JOFFROY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CABCS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur l'agglomération de Beaune ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les puits de Vignoles ont été réalisés antérieurement à la loi sur l'eau, permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du champ captant, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des Puits de Vignoles permettra de soulager les prélèvements sur les autres ressources de la collectivité ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

#### Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la CABCS, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés ci-après :

Nom du captage	« Puits de Vignoles 1 »	« Puits de Vignoles 4 »	« Puits de Vignoles 5 »
Parcelle d'implantation	Section ZE, parcelle n°146	Section ZE, parcelle n°148	Section ZC, parcelle n° 130
Commune d'implantation	VIGNOLES		

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

## **CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages « Puits de Vignoles 1, 4 et 5 » d'eau destinée à la consommation humaine de la CABCS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

### **Article V - PERIMETRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

### **Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Chaque captage dispose de son propre périmètre de protection immédiate :

Nom du captage	« Puits de Vignoles 1 »	« Puits de Vignoles 4 »	« Puits de Vignoles 5 »
Identification cadastrale	Section ZE, parcelle n° 146	Section ZE, parcelle n° 148 pour partie, 511 pour partie et 123 pour partie	Section ZC, parcelle n° 130
Commune	VIGNOLES		

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Les chemins d'accès aux périmètres de protection immédiate sont aménagés pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

## Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur les territoires des communes de Beaune et de Vignoles.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

<u>Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR</u>	
<b>1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol</b>	
<u>Activités interdites</u> . Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 5 mètres de profondeur, à l'exception :	<u>Activités réglementées</u> . L'ouverture d'excavations de plus de 5 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des

<ul style="list-style-type: none"> <li>- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants.</li> </ul> <p>. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'usage public et collectif, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p>	<p>matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par des matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).</p> <p>. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.</p>
<h2>2. Stockage et épandage</h2>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains et de toute installation de traitement de déchets susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.</p> <p>. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;</li> <li>- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;</li> <li>- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.</p>
<h2>3. Autres activités modifiant l'occupation du sol</h2>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. L'implantation d'éoliennes.</p> <p>. Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p>

## Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'Aloxe-Corton, Beaune, Pernand-Vergelesses, Pommard et Savigny-les-Beaune.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

### Activités réglementées à l'intérieur du PPE

#### 1. Stockage et épandage

. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

. Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire. Les animations viticoles pourront être réalisées par l'adhésion des exploitants concernés aux groupes Viticulture Raisonnée organisés par la Chambre d'Agriculture.

. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

## Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

### ✓ Puits P1 :

- Une fermeture étanche de l'aération « ras de sol » est réalisée. A défaut, un aménagement latéral est mis en place pour permettre une prise d'air plus en hauteur. Si nécessaire, une autre aération est réalisée plus en hauteur.
- L'aération est grillagée pour éviter que de petits animaux puissent pénétrer.

### ✓ Puits P4 :

- Une alarme anti-intrusion est mise en place ;
- Une fermeture cadénassée est mise en place pour les trois plaques métalliques d'accès à la chambre de pompage.
- La sonde de niveau est remontée ou remplacée par une autre de plus grande plage de mesure pour pouvoir enregistrer le niveau de pression hors pompage et suivre l'évolution de l'artésianisme dans le temps au droit du secteur P1-P4.

### ✓ Puits P5 :

- Une alarme anti-intrusion est mise en place ;
- Une fermeture cadénassée est mise en place pour les trois plaques métalliques d'accès à la chambre de pompage.

- La sonde de niveau est remontée ou remplacée par une autre de plus grande plage de mesure pour pouvoir enregistrer le niveau de pression hors pompage et suivre l'évolution de l'artésianisme dans le temps au droit du secteur P5.

Le Puits « de l'autoroute » (abandonné) est rebouché. Les Puits « Fx, F2, P2 et P3 » sont rebouchés ou entretenus avec des systèmes de fermeture efficaces. Le rebouchage est réalisé dans les règles de l'art, en suivant les dispositions de la norme NF X 10-999.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article VI E. DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté à l'intérieur des périmètres de protection (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au deuxième alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article VI F. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES**

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

#### **Article VI G. RECENSEMENT DE L'EXISTANT**

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

#### **Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS**

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

### **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS**

#### **Article VIII - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Les débits et volumes maximum de prélèvements autorisés, à partir des ouvrages ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Nom du captage	Puits n°1	Puits n°4	Puits n°5
Localisation (coordonnées Lambert 93)	X = 842 688 Y = 6 660 693	X = 842 613 Y = 6 660 510	X = 843 872 Y = 6 658 802
volume horaire (m <sup>3</sup> par horaire)	40	80	60
volume journalier (m <sup>3</sup> par jour)	960	1920	1440
volume annuel (m <sup>3</sup> par an)	167 000	405 000	181 000

#### **Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION**

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

#### **Registre de suivi de l'exploitation :**

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

## **Article X - DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 16 avril 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération de la CABCS décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## **Article XII - ACCESSIBILITE**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

## **Article XIII - MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE**

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies d'Aloxe-Corton, Beaune, Pernand-Vergelesses, Pommard, Savigny-les-Beaune et Vignoles, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies d'Aloxe-Corton, Beaune, Pernand-Vergelesses, Pommard, Savigny-les-Beaune et Vignoles, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

## **Article XVII - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, les maires d'Aloxe-Corton, Beaune, Pernand-Vergelesses, Pommard, Savigny-les-Beaune et Vignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **8 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT

---

### Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-011

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "source de la Norie" à Auxey-Duresses, exploité par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et autorisant l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS\_BFC/DSP/DPSE/UTSE21  
N° 2019-28

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS)  
Captage : Source de la Norie (BSS001KNZC / 05265X0009)  
Situé sur le territoire communal d'Auxey-Duresses

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la CABCS ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant autorisation de traitement de l'eau issue de la Source de la Norie pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au hameau de Melin, sur la commune d'Auxey-Duresses ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 07 juillet 2015 et l'accord du 31 août 2015 pour la régularisation du prélèvement au profit de la CABCS, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU la délibération de la CABCS en date du 12 juin 2014 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la CABCS s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de CABCS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Auxey-Duresses ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **Article I - AUTORISATION**

En vue de la consommation humaine, la CABCS, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de la Norie », code BSS n° BSS001KNZC / 05265X0009), situé sur la parcelle cadastrée n°695 section D sur la commune d'Auxey-Duresses.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

## **Article II - TRAITEMENT**

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur. Il s'effectue par traitement ultra-violet.

Le bénéficiaire dispose d'une autorisation préfectorale en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour la mise en place d'une station de traitement des pesticides (filtration sur charbon actif en grains) de l'eau issue de la source de la Norie, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au hameau de Melin, sur la commune d'Auxey-Duresses.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **Article III - QUALITE DES EAUX**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

## CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

### **Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « Source de la Norie » d'eau destinée à la consommation humaine de la CABCS (alimentation du hameau de Melin, commune d'Auxey-Duresses).

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

### **Article V - PERIMETRES DE PROTECTION**

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ils sont définis à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

### **Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

#### **Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé uniquement autour de la zone de drainage de l'ouvrage. Il n'incorpore pas le captage qui s'avère être une simple chambre de collecte.

Il est constitué de la parcelle cadastrée section D n°1426 sur la commune d'Auxey-Duresses qui en est propriétaire. Il conviendra au bénéficiaire de conclure avec cette dernière un prêt à usage se traduisant par une mise à disposition gratuite, précisant les modalités d'entretien et d'exploitation par le demandeur et définissant les obligations de chaque partie.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé par la pose d'une clôture de type bois positionnée au bord du chemin dit « En Pochenot » sur une distance de 12 mètres. L'enfrichement important du périmètre est conservé au vu de l'absence de problème de développement racinaire de la zone de drainage.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Tout amendement organique ou minéral et l'utilisation de produits phytosanitaires est interdit.

Les eaux de pluie en provenance du chemin ne doivent pas s'infiltrer ni stagner au droit de la zone de drainage.

**Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur les territoires des communes d'Auxey-Duresses, La Rochepot et Saint-Aubin.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

<u>Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR</u>	
<b>1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».</li> </ul> <p>. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p> <p>. L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du</p>	<p>. L'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).</p> <p>. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.</p> <p>. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages</li> </ul>

<p>réseau de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.</p> <p>Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p> <p>. La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.</p>	<p>sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;</p> <p>- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.</p>
--	--

## 2. Stockage et épandage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;</li> <li>- les déchets de toute nature et de toute origine ;</li> <li>- les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;</li> <li>- toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;</li> <li>- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</li> </ul> <p>Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p> <p>. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;</li> <li>- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;</li> <li>- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou</li> </ul>	<p>. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.</p> <p>. L'apport de fertilisants sur les prairies est limité à 30 kg d'azote minéral/ha/an.</p> <p>. L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces viticoles est toléré et se limite au strict minimum. Il respecte le code des bonnes pratiques agricoles. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de l'obligation mentionnée dans la partie « interdictions », est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.</p> <p>. Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation avec l'ensemble des exploitants concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire. Les animations viticoles pourront être réalisées par l'adhésion des</p>

<p>non.</p> <p>. La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.</p> <p>. L'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois;</li> <li>- l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, et des accotements des voiries.</li> </ul> <p>. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.</p> <p>. La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.</p>	<p>exploitants concernés aux groupes Viticulture Raisonnée organisés par la Chambre d'Agriculture.</p>
---	--

### 3. Activités agricoles

<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. La création de zones de cultures.</p> <p>Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. Le pacage des animaux est limité à 2 UGB en charge instantanée par hectare, permettant le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.</p>
--	---

### 4. Activités viticoles

<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. La création de nouvelles zones de vignes.</p> <p>Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. L'activité viticole respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entre-rang est enherbé. Lorsque cela n'est pas possible, son entretien se fait sans application de désherbants ;</li> <li>- l'emploi de désherbants chimiques se fait uniquement sous le rang ;</li> <li>- les contours (tournières) de parcelles sont enherbés.</li> </ul>
--	--

## 5. Activités forestières

### Activités interdites

- . Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière.
  - . Les zones de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers.
  - . Le défrichage, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols.
  - . Les coupes rases à moins de 900 mètres du captage.
  - . Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses.
- L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.

### Activités réglementées

- . Les coupes rases à plus de 900 mètres du captage ne devront pas excéder 2 hectares d'un seul tenant.
- . Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation).
- . Les places de dépôts ne doivent pas être situées à moins de 100 mètres des captages.
- . La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau.
- . Utiliser des lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes.
- . Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche.
- . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état.
- . Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.

## 6. Infrastructures de transports

### Activités interdites

- . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
  - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
  - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage.Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».
- . La circulation de véhicules et les compétitions d'engins à moteur, hors ayant droits et besoins d'exploitation forestière et de la ressource.

### Activités réglementées

- . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage.

## 7. Autres activités modifiant l'occupation du sol

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.	

### Article VI C. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

### Article VI D. DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté à l'intérieur des périmètres de protection (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au deuxième alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

## Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »). Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

### Article VIII - ACCORD DE DECLARATION

Conformément au récépissé de déclaration du 07 juillet 2015 et l'accord du 31 août 2015 pour la régularisation du prélèvement au profit de la CABCS, délivrés par le service police de l'eau, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 3,5 m<sup>3</sup>
- volume journalier : 41 m<sup>3</sup>
- volume annuel : 15 000 m<sup>3</sup>

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'accord à déclaration susvisé.

### Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

### Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 12 juin 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération de la collectivité décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

## **Article XII - ACCESSIBILITE**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

## **Article XIII - MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE**

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies d'Auxey-Duresses, La Rochepot et Saint-Aubin pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies d'Auxey-Duresses, La Rochepot et Saint-Aubin qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - l'affichage en mairies d'Auxey-Duresses, La Rochepot et Saint-Aubin sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
  - la mention dans deux journaux ;
  - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

### **Article XV - SANCTIONS**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

### **Article XVI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

## **Article XVII - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, les maires d'Auxey-Duresses, La Rochepot et Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **8 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT

---

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-15-001

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles - Relevé de décision de la séance du 15 novembre 2019 - Fixation des barèmes départementaux "céréales à paille, oléagineux et protéagineux", "perte de récoltes des prairies" et "autres cultures".

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier  
aux cultures et récoltes agricoles**

**Département de la Côte-d'Or**

**Relevé de décision de la séance du 15 novembre 2019**

**Fixation des barèmes départementaux « céréales à paille, oléagineux et protéagineux », « perte de récolte des prairies » et « autres cultures »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 15 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur Renaud DURAND, directeur adjoint départemental des territoires, représentant le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, les barèmes départementaux d'indemnisation ont été fixés comme suit pour l'année 2019.

**I. Céréales à paille, oléagineux et protéagineux**

<b>Cultures</b>	<b>Prix au quintal</b>	<b>Date limite d'enlèvement de la culture</b>
Blés tendres n° 2	13,90	1 <sup>er</sup> septembre
Blés panifiables supérieurs	16,40	1 <sup>er</sup> septembre
Blés améliorants	19,90	1 <sup>er</sup> septembre
Blés tendres n° 1	14,90	1 <sup>er</sup> septembre
Blé dur	néant	néant
Orge brassicole d'hiver	13,50	1 <sup>er</sup> septembre
Orge brassicole de printemps	14,70	1 <sup>er</sup> septembre
Orge de mouture	13,10	1 <sup>er</sup> septembre
Avoine noire	12,70	1 <sup>er</sup> septembre
Avoine blanche	12,70	1 <sup>er</sup> septembre
Avoine nue	Sur production d'un contrat	1 <sup>er</sup> septembre
Seigle	14,30	1 <sup>er</sup> septembre
Colza (alimentaire et industriel)	36,20	1 <sup>er</sup> septembre
Féveroles	23,90	1 <sup>er</sup> septembre
Pois protéagineux	17,73	1 <sup>er</sup> septembre
Triticale	13,20	1 <sup>er</sup> septembre

Pour les cultures BIO, l'indemnisation est calculée sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant agricole. En l'absence de ces documents, elle sera calculée à partir du prix conventionnel majoré de 20 %.

**II. Perte de récolte des prairies**

<b>Cultures</b>	<b>Prix au quintal</b>
Foin	11,60

### **III. Autres cultures**

<b>Cultures</b>	<b>Prix au quintal</b>
Luzerne (foin)	14,00
Trèfle (foin)	14,00
Paille	2,61

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-19-001

Arrêté préfectoral n° 929 portant modification de la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture de la Côte d'Or



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Dijon, le 19 novembre 2019

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Affaire suivie par Françoise CHAILLAS-LAFARGE  
Tél. : 03.80.44.67.65  
Fax : 03.80.44.69.25  
courriel : [francoise.chaillas-lafarge@cote-dor.gouv.fr](mailto:francoise.chaillas-lafarge@cote-dor.gouv.fr)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
FRANCHE - COMTE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PREFECTORAL N° 929

#### PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DE LA COTE D'OR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU le courriel du 18 janvier 2019 de M. le Sous-Préfet de Beaune visant la désignation de M. Fabien ZUDDAS en qualité d'assistant de prévention pour les services de la Sous-Préfecture de Beaune, en remplacement de M. Jean-Jacques GOURINAT ;

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures – Cité Dampierre, 6 rue Chancelier de l'Hospital  
Accueil général du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ; et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 – 53 rue de la Préfecture  
ADRESSE POSTALE : 53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU le courriel du 10 mai 2019 de Mme la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité visant la désignation de M. Jean-Christophe THUILLIER en qualité d'assistant de prévention pour les services de la préfecture de la Côte d'Or situés à la Cité administrative Dampierre, en remplacement de M. Eric LATHUILE;

VU la lettre du 12 novembre 2019 de la Section de Côte d'Or du Syndicat National FORCE OUVRIERE des Personnels de la Préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur, visant le remplacement au sein du CHSCT en tant que suppléant, de M. Thierry BRULE, par Mme Catherine RIMET-CORTOT;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition nominative du CHSCT de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 mars 2019 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger au sein de cette instance :

**b) En qualité de représentants du personnel :**

**Membres titulaires :**

F.O. :

- Mme Christine JORIS
- Mme Marie-Hélène BOISSEAU
- Mme Céline MANELLI
- Mme Diestine GIRAUD
- Mme Véronique PARISOT

**Membres suppléants :**

- Mme Françoise AUBERT
- Mme Pascale QUENOT
- **Mme Catherine RIMET-CORTOT**
- Mme Nathalie LEDIG
- Mme Clémence PERNIN

C.F.D.T. :

- M. Emmanuel ROUARD
- M. Eric FRACHEBOIS
- Mme Lindsay ROBERT
- M. Bernard LUC

**c) En qualité de membres consultatifs :**

- M. le Docteur Francis MICHAUT, médecin de prévention
- Mme Sandrine SAINTOYANT, inspectrice santé et sécurité au travail
- M. Karim BRAHIMI, conseiller et assistant de prévention de la Préfecture de la Côte d'Or
- **M. Jean-Christophe THUILLIER**, assistant de prévention sur le site de la Cité Dampierre
- **M. Fabien ZUDDAS**, assistant de prévention de la Sous-Préfecture de Beaune
- M. Michel TRIDON, assistant de prévention de la Sous-Préfecture de Montbard

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des membres du C.H.S.C.T.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-19-005

Arrêté préfectoral n° 937 autorisant la transformation de  
l'association syndicale libre viticole de Saint-Romain - Le  
Jarron en association syndicale autorisée



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or**

Bureau des collectivités locales  
Pôle conseil et contrôle de légalité

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier suivi par Evelyne LALOGÉ  
Tél : 03.80.44.66.67  
Courriel : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral autorisant la transformation de l'association syndicale libre viticole de Saint-Romain - Le Jarron en association syndicale autorisée. (N° 937)**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 10 à 17 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment ses articles 11 à 16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique se déroulant du 16 mai au 6 juin 2019 et organisant une consultation écrite des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association syndicale du 6 au 20 juillet 2019,

VU le dossier soumis à la consultation du public comprenant la demande de transformation, le projet de statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 22 mars 2018 ainsi que l'état et le plan parcellaires de l'association,

VU le rapport et l'avis favorable rendu le 1er juillet 2019 par M. Philippe COLOT, commissaire enquêteur,

VU le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires établi le 1er août 2019,

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises par les textes sont requises,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La transformation de l'association syndicale libre de propriétaires dénommée « ASL viticole de Saint-Romain Le Jarron » en association syndicale autorisée de propriétaires prenant le nom de « Association syndicale autorisée viticole de Saint Romain – Le Jarron » est autorisée.

Cette association aura pour objet la mise en valeur des propriétés situées dans le périmètre classé en AOC SAINT-ROMAIN. Dans ce cadre, l'association procédera à un remembrement du parcellaire avec modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées pour parvenir à une meilleure utilisation du sol. Elle procédera aux études nécessaires visant à définir les travaux à effectuer pour permettre l'exploitation en vigne des parcelles remembrées. Elle réalisera les travaux nécessaires à la mise en valeur du parcellaire remembré. A titre liminaire, elle pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en soit son complément naturel.

### **Article 2**

Le périmètre de l'association est délimité par un trait jaune sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint-Romain.

### **Article 4**

Monsieur Gilles Buisson, propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de l'association, est nommé administrateur provisoire et chargé de convoquer la première assemblée générale.

### **Article 5**

Les fonctions de comptable public sont confiées au responsable de la trésorerie de Nolay.

### **Article 6**

Le présent arrêté et les pièces qui lui sont annexées dont les statuts de l'association, l'état parcellaire et le périmètre, seront affichés dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication, dans la commune de Saint-Romain à la principale porte de la mairie ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal. Il sera en outre notifié à chacun des propriétaires de l'association.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification d'un recours auprès du Tribunal administratif de Dijon.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de la commune de Saint-Romain, Monsieur Gilles Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or
- M. le directeur régional des finances publiques Bourgogne-Franche-Comté
- M. le comptable public de l'association
- M. le sous-préfet de Beaune
- M. le directeur de l'INSEE Bourgogne-Franche-Comté
- M. le président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé  
Christophe MAROT

